

Arrêt

n° 146 778 du 29 mai 2015
dans les affaires X et X/ III

En cause : 1. X
2. X ,
représenté par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à, à titre principal, à la réformation et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2014 (requête enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X et X en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X qu'ils déclarent être de nationalité « indéterminée », tendant à, à titre principal, la réformation et, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 30 septembre 2014 (requête enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2014 avec la référence X, en la cause n° X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

La décision attaquée prise relativement à la seconde partie requérante en conséquence de la décision adoptée à l'égard de la première partie requérante, en sorte que les deux recours introduits à leur encontre de manière séparée sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes n° X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} avril 2014, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse de M. [x], de nationalité néerlandaise.

Elle a joint à ladite demande son acte de mariage, ainsi qu'une « *carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire* ».

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 01/04/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de ressortissant de l'Union. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : une carte d'électrice et un acte de mariage.

L'intéressée n'a prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressée a produit une carte nationale d'électeur pour établir son identité datant de 2010 et vu que ce document n'était valable que pour des élections qui se sont déroulées le 28/11/2011, il y a lieu dès lors de considérer qu'elle n'a plus de valeur probante actuellement. En outre, il est à noter que l'intéressée dans le cadre demande d'asile du 01/06/2011 a déclaré être dépourvue de tout document d'identité.

L'intéressée produit un acte de mariage non légalisé par les autorités belges. Ce document n'est pas probant et ne sort pas ces effets en Belgique. En effet, le document n'est pas revêtu de toutes les légalisations requises. Le lien entre l'intéressée et son époux n'est donc pas valablement établi.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 30 septembre 2014 également, la partie défenderesse a délivré à la première partie requérante un ordre de reconduire la seconde partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 , al. 1^{er}, 2^o :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La demande de séjour en qualité de conjoint de ressortissant de l'Union d sa maman [la première partie requérante] est refusée le 30/09/2014. »

3. Question préalable.

3.1. La partie requérante sollicite à titre principal du Conseil qu'il procède à la réformation des actes attaqués, aux termes d'une argumentation présentée comme suit dans ses mémoires de synthèse:

« Le droit européen s'oppose à la pratique selon laquelle le juge de la légalité d'une décision prise en matière de séjour ne peut pas prendre en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes.

A cet égard, l'analyse de l'arrêt Orfanopoulos de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 29 avril 2004 est, mutatis mutandis, parfaitement transposable à l'interprétation à conférer à la Directive 2004/38/CE ayant procédé à l'abrogation de la directive 64/221, il y a lieu de considérer que le Conseil du Contentieux des Etrangers est tenu d'apprécier la portée d'éléments de fait, fussent-ils non-originiairement soumis à l'appréciation de l'Office des Etrangers.

Aucun motif de droit ne paraît justifier que l'enseignement de ces arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes soit limité à l'éloignement justifié par des motifs d'ordre public.

La partie requérante renvoie à cet égard au rapport de M. le Premier Auditeur Saint-Viteux dans l'affaire inscrite au n° G/A 124.903/E.7.820 du rôle du Conseil d'Etat, au contenu duquel elle souscrit pleinement.

En considérant substantiellement que l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'oppose à la prise en compte d'éléments de fait non-originiairement soumis à l'appréciation de l' Office des Etrangers, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers donne à cette disposition une interprétation contraire au droit européen de la libre circulation des personnes.

Il convient en effet de constater que, tel qu'il est libellé, cet article 39/2 §2 n'interdit pas au Conseil du Contentieux des Etrangers d'avoir égard à des faits intervenus postérieurement à la date de la décision attaquée, tandis que la jurisprudence – et singulièrement la jurisprudence du Conseil d'Etat – contraire à ce principe ne peut primer la législation européenne pertinente à cet égard.

A considérer-même que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne puisse « réformer » la décision querellée, rien ne paraît cependant interdire que le contrôle de légalité visé à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque.

C'est bel et bien d'une interprétation conciliante de la loi nationale, sans nécessité de recours en manquement, qu'il s'agit alors.

Dans l'hypothèse où cette interprétation conciliante n'était pas retenue prima facie, la partie requérante solliciterait que soit posée à cet égard à la Cour de Justice des Communautés Européennes la question préjudicelle suivante :

« Les articles 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres doivent-ils s'interpréter en ce sens que le recours qui y est prévu doit permettre au juge de prendre en considération des éléments postérieurs à l'acte attaqué et conséquemment de substituer sa propre appréciation des éléments de fait à celle des autorités administratives? »

La réponse à cette question – rendue plus actuelle encore par la jurisprudence récente de la Cour de justice- est indispensable pour statuer sur la recevabilité du premier fondement du présent recours.

Ce, d'autant plus que, selon la doctrine, lorsqu'un moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, les juridictions nationales doivent procéder à un examen ex nunc, prenant compte des nouveaux éléments de fait. (4)

Cette exigence de pouvoir apporter des éléments de preuve supplémentaires au moment de la saisine du Conseil du Contentieux des Etrangers découle avec plus de force encore du droit de l'Union et en particulier de l'article 47 de la Charte.

Parmi les garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dès lors par l'article 47 de la Charte, figure le droit de fournir soi-même des éléments de preuve (5).

En matière pénale, l'article 6 de la CEDH garantit le droit de « pouvoir informer le tribunal de tout élément utile à sa défense »(6).

Dans l'arrêt Güveç c. Turquie (7), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que :

124. [l'accusé] doit être à même de suivre ce que disent les témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il ne serait pas d'accord et d'informer les juges de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense (Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, § 30, série A no 282-A).

Dans l'arrêt Silvester's Horeca Service c. Belgique (8), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que :

27. Parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (Chevrol c. France, arrêt du 13 février 2003, § 77).

28. La Cour doit constater qu'en l'espèce, la société requérante n'eut pas la possibilité de soumettre la décision prise à son encontre à un tel contrôle de pleine juridiction. (...).

Dans l'arrêt Maslov c. Autriche (9) la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que :

93. A cet égard, la Cour souligne qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion. Il semblerait que ce soit là aussi, mutatis mutandis, la démarche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt Georgious Orfanopoulos et Raffaele Oliveri précité, a dit que l'article 3 de la directive 64/221 s'oppose à une pratique nationale voulant que, pour vérifier la légalité de l'expulsion d'un ressortissant d'un autre Etat membre, les juridictions nationales ne prennent pas en considération des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes (paragraphe 43 ci-dessus). Par conséquent, dans de telles affaires, il incombe à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir tenir compte de faits nouveaux.

L'obligation de prendre en considération toutes les questions de fait pertinentes ne peut se comprendre que comme le droit pour le demandeur de présenter des éléments de fait nouveaux lorsqu'il saisit le tribunal.

Dans l'arrêt Factortame(10), la CJUE a jugé que :

Selon la jurisprudence de la Cour, c'est aux juridictions nationales qu'il incombe, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire (voir, en dernier lieu, arrêts du 10 juillet 1980, Ariete, 811/79, Rec. p. 2545, et Mireco, 826/79, Rec. p. 2559).

Amputer le contrôle juridictionnel du contrôle des éléments ne figurant pas au dossier administratif au moment de la prise de la décision entreprise revient à ne pas permettre au juge, en l'occurrence le CCE, de statuer en pleine connaissance de cause, et dès lors d'assurer le plein respect du droit de l'Union.

A titre d'exemple a contrario, l'article 46.3 de la directive 2013/32/CE stipule que :

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

Dans l'arrêt KME c. Commission (11), la CJUE a jugé que le contrôle juridictionnel effectué par le tribunal de première instance de l'Union européenne était conforme aux exigences de l'article 47 de la Charte au motif que :

102 Par ailleurs, il appartient au juge de l'Union d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe sur la base des éléments apportés par le requérant au soutien des moyens invoqués. Lors de ce contrôle, le juge ne saurait s'appuyer sur la marge d'appréciation dont dispose la Commission ni en ce qui concerne le choix des éléments pris en considération lors de l'application des critères mentionnés dans les lignes directrices ni en ce qui concerne l'évaluation de ces éléments pour renoncer à exercer un contrôle approfondi tant de droit que de fait.

103 Le contrôle de légalité est complété par la compétence de pleine juridiction qui était reconnue au juge de l'Union par l'article 17 du règlement n° 17 et qui l'est maintenant par l'article 31 du règlement n° 1/2003, conformément à l'article 261 TFUE. Cette compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée (voir, en ce sens, arrêt du 15 octobre 2002, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, Rec. p. I-8375, point 692).

104 Il importe cependant de souligner que l'exercice de la compétence de pleine juridiction n'équivaut pas à un contrôle d'office et de rappeler que la procédure devant les juridictions de l'Union est contradictoire. À l'exception des moyens d'ordre public que le juge est tenu de soulever d'office, telle l'absence de motivation de la décision attaquée, c'est à la partie requérante qu'il appartient de soulever les moyens à l'encontre de cette dernière et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ces moyens.

105 Cette exigence de nature procédurale ne va pas à l'encontre de la règle selon laquelle, s'agissant d'infractions aux règles de concurrence, c'est à la Commission qu'il appartient d'apporter la preuve des infractions qu'elle constate et d'établir les éléments de preuve propres à démontrer, à suffisance de droit, l'existence des faits constitutifs d'une infraction. Ce qui est en effet demandé à un requérant dans le cadre d'un recours juridictionnel, c'est d'identifier les éléments contestés de la décision attaquée, de formuler des griefs à cet égard et d'apporter des preuves, qui peuvent être constituées d'indices sérieux, tendant à démontrer que ses griefs sont fondés.

106 Le contrôle prévu par les traités implique donc que le juge de l'Union exerce un contrôle tant de droit que de fait et qu'il ait le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision attaquée et de modifier le montant des amendes. Il n'apparaît dès lors pas que le contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE, complété par la compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende, prévu à l'article 31 du règlement n° 1/2003, soit contraire aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la charte.

La CJUE a donc jugé que l'article 47 de la Charte impose que le requérant puisse apporter des preuves tendant à démontrer que ses griefs sont sérieux.

(4) DEBERSAQUES, G., « De omrekening van de Europeesrechtelijke « daadwerkelijke rechtsbescherming » in het Belgische vreemdelingenrecht », T.V.R. 2014, pp. 207-209

(5) SAYERS, D., « Article 47 (2) : Everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal previously established by law. Everyone shall have the possibility of being advised, defended and represented », in The EU Charter of Fundamental Rights – A Commentary, Hart Publishing, 2014, p. 1263; CEDH, Capital Bank AD c. Bulgarie, 24.11.2005 : 118. The rights of access to a court and of adversarial proceedings, enshrined by Article 6, imply, among other things, the possibility for the parties to a civil or criminal trial to be able to effectively participate in the proceedings (see Airey v. Ireland, judgment of 9 October 1979, Series A no. 32, p. 13, § 24; and Stanford v. the United Kingdom, judgment of 23 February 1994, Series A no. 282-A, pp. 10-11, § 26)

and adduce evidence and arguments with a view to influencing the court's decision. The litigants' confidence in the workings of justice is based on, *inter alia*, the knowledge that they have had the opportunity to express their views (see *Pellegrini v. Italy*, no. 30882/96, § 45, ECHR 2001-VIII).

(6) *GILLIAUX, P., Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 581.

(7) *Güveç c. Turquie*, 20.1.2009.

(8) *Silvester's Horeca Service c. Belgique*, 4.3.2004.

(9) *Maslov c. Autriche*, 23.6.2008.

(10) *CJUE, Factortame*, 19.6.1990 (C-213/89).

(11) *CJUE, KME c. Commission*, 8.12.2011 (C-272/09). »

3.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la Loi et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit:

«*§1er Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule:

«*§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».*

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi de recours en annulation tels que ceux formés par les parties requérantes, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement la demande de réformation, formulée avant la demande d'annulation des actes attaqués, en termes de dispositif des actes introductifs d'instance.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer. Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil précise encore que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la Loi, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : «*Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2.*

L'argumentation présentée par les parties requérantes concernant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme manque en droit dès lors que les décisions prises en application de

la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

Au regard de ces précisions et de la portée du contrôle de légalité rappelé ci avant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante, lequel n'est pas fondé et ne justifie pas que le Conseil pose une question préjudiciable à cet égard.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Les moyens exposés dans le mémoire de synthèse déposée en la cause n° 162 932 sont libellé comme suit :

« Résumé du premier moyen

Un moyen est pris de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui ;

EN CE QUE la décision attaquée aurait été valablement prise sur délégation de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ;

ALORS QUE l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère à la seule « administration communale » la compétence de refuser la demande de séjour de plus de trois mois « si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis », ce qui s'avère le motif affiché par la décision querellée ;

Qu'à supposer, par impossible, que la requérante était tenue de produire des documents qu'on ne lui demandait pas expressément, l'article 52, §§ 1er, al.3 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'il revenait à l'administration communale de lui refuser le séjour par la délivrance d'une annexe 19 quinquies ou d'une annexe 20;

Que si la notification de la décision de refus de séjour a bien été notifiée par le fonctionnaire délégué communal S. TAFRANTI, l'annexe 20 querellée semble signée par Yves KEIL, attaché à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ;

Qu'il en ressort que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire n'a pas été prise par l'autorité compétente ratione materiae ;

Que la décision est donc illégale ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé. .

Résumé du deuxième moyen

Un moyen est pris de la violation des articles 41, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de légitime confiance, et de l'excès de pouvoir ;

EN CE QUE la décision attaquée sanctionne l'absence de production de documents prouvant l'identité et la qualité de membre de famille de la requérante;

ALORS QUE l'article 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit :

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou

de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

Que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Que son article 52 précise :

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Que force est de constater qu'aucun document complémentaire n'a été demandé dans l'Annexe 19ter à la requérante, en plus de sa carte d'électeur, présentée comme document d'identité provisoire, et de son acte de mariage légalisé par les autorités hollandaises (pièce 7);

Qu'il ne peut dès lors être reproché que :

L'intéressée n'a prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressée a produit une carte nationale d'électrice pour établir son identité datant de 2010 et vu que ce document n'était valable que pour des élections qui se sont déroulées le 28/11/2011, il y a lieu dès lors de considérer qu'elle n'a plus de valeur probante actuellement. En outre, il est à noter que l'intéressée dans le cadre demande d'asile du 01/06/2011 a déclaré être dépourvue de tout document d'identité.

L'intéressée produit un acte de mariage non légalisé par les autorités belges. Ce document n'est pas probant et ne sort pas ces effets en Belgique. En effet, le document n'est pas revêtu de tous les légalisations requises. Le lien entre l'intéressée et son époux n'est donc pas valablement établi ;

Qu'il appartenait à la partie adverse de pointer les documents manquant ;

Qu'en l'absence d'une telle invitation, il ne pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle produise ces documents ;

Que cette dernière était fondée à penser que son dossier était complet ;

Qu'ainsi la légitime confiance qu'elle plaçait dans l'administration a été trompée ;

Que ce principe est une des composantes du principe plus général de droit de bonne administration, ainsi que reconnu par la Cour de Cassation jugeant « que les principes généraux de droit de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que

comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen »(1) ;

Que le Conseil d'Etat a lui même rappelé que : « les principes généraux de bonne administration raisonnable comprennent le droit à la sécurité juridique duquel il découle que les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées » (2) ;

Qu'il en résulte que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et viole le principe de bonne administration, en ce compris celui de légitime confiance ;

De cette illégalité, découle l'excès de pouvoir, moyen recevable au contentieux de l'annulation (3), contrairement à ce que la partie adverse prétend ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé.

Résumé du troisième moyen

Un moyen est pris de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partants de l'erreur sur les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;

EN CE QUE la décision attaquée dispose que la requérante n'aurait pas produit les documents attestant son identité ou lien d'alliance avec M. [M.] ;

ALORS QUE la requérante a complété sa demande, par l'intermédiaire de son avocat, en date du 8 octobre 2014 par l'envoi par mail d'une copie de son passeport et de son acte de mariage légalisé par les autorités hollandaises ;

Que ces documents attestent de l'identité de la requérante et de son état marital et obligaient la partie adverse à revenir sur sa décision, quod non in specie ;

Que l'acte attaqué repose en conséquence sur des motifs erronés ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé.

Résumé du quatrième moyen

Un moyen est pris de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;

EN CE QUE la décision attaquée refuse le séjour à la requérante, épouse d'un citoyen de l'Union ;

ALORS QUE l'article 7.2 de la Directive visée au moyen dispose que tout membre de la famille d'un citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un État membre s'il accompagne ou rejoint le citoyen de l'Union ;

Que l'article 14.2 de cette directive dispose :

2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Que la requérante, qui se trouve dans les conditions visées par ces dispositions, ne pouvait se voir refuser son droit de séjour ;

Que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être lu en conformité avec le droit communautaire ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé.

- (1) Cass., 27 mars, 1992, cité par D. GOFFAUX, in Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, v°Bonne administration (principe de-)
- (2) C.E. n°93.104 du 6 février 2001
- (3) Voyez notamment en ce sens P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, 2ème édition, p. 854 »

4.2. Les moyens exposés dans le mémoire de synthèse déposée en la cause n° 162 147 sont libellés comme suit :

« Résumé du premier moyen

Un moyen est pris de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui et de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ;

EN CE QUE la décision attaquée se fonde sur une décision illégale qui aurait été valablement prise sur délégation de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ;

ALORS QUE l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère à la seule « administration communale » la compétence de refuser la demande de séjour de plus de trois mois « si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis », ce qui s'avère le motif affiché par la décision querellée ;

Qu'à supposer, par impossible, que la maman de la requérante était tenue de produire des documents qu'on ne lui demandait pas expressément, l'article 52, §§ 1er, al.3 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'il revenait à l'administration communale de lui refuser le séjour par la délivrance d'une annexe 19 quinque ou d'une annexe 20;

Que si la notification de la décision de refus de séjour a bien été notifiée par le fonctionnaire délégué communal S. TAFRANTI, l'annexe 20 querellée semble signée par Yves KEIL, attaché à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ;

Qu'il en ressort que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire n'a pas été prise par l'autorité compétente *ratione materiae* ;

Que la décision est donc illégale ;

Que cette décision constitue la seule motivation de l'acte attaqué étant :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La demande de séjour en qualité de conjoint de ressortissant de l'Union de sa maman [la première partie requérante] est refusée le 30/09/2014.

Que l'acte attaqué, en ce qu'il fonde son motif sur cette décision, est également illégal ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé.

Résumé du deuxième moyen

Un moyen est pris de la violation des articles 41, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de légitime confiance, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ;

EN CE QUE la décision attaquée se fonde sur une décision qui sanctionne l'absence de production de documents prouvant l'identité et la qualité de membre de famille de la maman de la requérante;

ALORS QUE l'article 41, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit :

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

Que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Que son article 52 précise :

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

- 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
- 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Que force est de constater qu'aucun document complémentaire n'a été demandé dans l'Annexe 19ter à la maman de la requérante, en plus de sa carte d'électeur, présentée comme document d'identité provisoire, et de son acte de mariage légalisé par les autorités hollandaises (pièce 7);

Qu'il ne peut dès lors être reproché que :

L'intéressée n'a prouvé valablement son identité. En effet, l'intéressée a produit une carte nationale d'électrice pour établir son identité datant de 2010 et vu que ce document n'était valable que pour des élections qui se sont déroulées le 28/11/2011, il y a lieu dès lors de considérer qu'elle n'a plus de valeur probante actuellement. En outre, il est à noter que l'intéressée dans le cadre demande d'asile du 01/06/2011 a déclaré être dépourvue de tout document d'identité.

L'intéressée produit un acte de mariage non légalisé par les autorités belges. Ce document n'est pas probant et ne sort pas ces effets en Belgique. En effet, le document n'est pas revêtu de tous les légalisations requises. Le lien entre l'intéressée et son époux n'est donc pas valablement établi ; Qu'il appartenait à la partie adverse de pointer les documents manquant ;

Qu'en l'absence d'une telle invitation, il ne pouvait être raisonnablement attendu de la maman de la requérante qu'elle produise ces documents ;

Que cette dernière était fondée à penser que son dossier était complet ;

Qu'ainsi la légitime confiance qu'elle plaçait dans l'administration a été trompée ;

Que ce principe est une des composantes du principe plus général de droit de bonne administration, ainsi que reconnu par la Cour de Cassation jugeant « que les principes généraux de droit de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » (1) ;

Que le Conseil d'Etat a lui même rappelé que : « les principes généraux de bonne administration raisonnable comprennent le droit à la sécurité juridique duquel il découle que les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées » (2) ;

Qu'il en résulte que la décision fondant l'acte querellé n'est pas adéquatement motivée et viole le principe de bonne administration, en ce compris celui de légitime confiance ;

Que de cette illégalité, découle l'excès de pouvoir, moyen recevable au contentieux de l'annulation (3), contrairement à ce que la partie adverse prétend ;

Que l'acte attaqué, en ce qu'il fonde son motif sur cette décision refusant le séjour à sa mère, est également illégal ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou à la rigueur annulé.

Résumé du troisième moyen

Un moyen est pris de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partants de l'erreur sur les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;

EN CE QUE la décision attaquée se fonde sur une décision disposant que Mme [la première partie requérante] n'aurait pas produit les documents attestant son identité ou un lien d'alliance avec M.[x];

ALORS QUE la maman de la requérante a complété sa demande, par l'intermédiaire de son avocat, en date du 8 octobre 2014 par l'envoi par mail d'une copie de son passeport et de son acte de mariage légalisé par les autorités hollandaises ;

Que ces documents attestent de l'identité de Mme. [la première partie requérante] et de son état marital et obligaient la partie adverse à revenir sur sa décision, quod non in specie ;

Que ladite décision repose en conséquence sur des motifs erronés ;

Que l'acte attaqué, en ce qu'il fonde son motif sur cette décision, est également illégal ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou la rigueur annulé.

Résumé du quatrième moyen

Un moyen est pris de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;

EN CE QUE la décision attaquée refuse le séjour à la maman de la requérante, épouse d'un citoyen de l'Union ;

ALORS QUE l'article 7.2 de la Directive visée au moyen dispose que tout membre de la famille d'un citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un État membre s'il accompagne ou rejoint le citoyen de l'Union ;

Que l'article 14.2 de cette directive dispose :

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Que Mme [la première partie requérante], qui se trouve dans les conditions visées par ces dispositions, ne pouvait se voir refuser son droit de séjour ;

Que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers doit être lu en conformité avec le droit communautaire ;

Que la décision qui refuse le séjour à Mme. [la première partie requérante] est dès lors illégale ;

Que l'acte attaqué, en ce qu'il fonde son motif sur une décision illégale, est également illégal ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être réformé ou la rigueur annulé.

(1) Cass., 27 mars, 1992, cité par D. GOFFAUX, in Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, v°Bonne administration (principe de-)

(2) C.E. n°93.104 du 6 février 2001

(3) Voyez notamment en ce sens P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, 2ème édition, p. 854 »

5. Discussion.

5.1. Sur l'ensemble des moyens réunis des deux requêtes, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base le conjoint d'un citoyen de l'Union européenne ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose comme suit:

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le

territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Il ressort des dispositions précitées que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la décision de refus de séjour n'est pas fondée sur le motif selon lequel les documents de preuve requis n'auraient pas été produits à l'issue d'un délai de trois mois, mais parce que la première partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et ce, sur la base de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est libellé comme suit : « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.* », en manière telle que l'argumentation présentée dans les premiers moyens des requêtes manque largement en fait.

En tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier, après transmission du dossier par l'administration communale dans le cadre de l'article 52, §3, de l'arrêté royal, si l'acte de mariage produit par la partie requérante à l'appui de sa demande permettait l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée, et ce, dans le cadre de l'article 52, §4, du même arrêté.

5.3. Le Conseil observe également que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant néerlandais, demande qui lui a été refusée par la partie défenderesse au motif notamment que la partie requérante n'a pas produit l'acte de mariage revêtu de toutes les légalisations requises.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste nullement l'obligation dans son chef de produire un acte de mariage légalisé ni le constat du manquement à cet égard effectué par la partie défenderesse, mais se limite à invoquer qu'elle a finalement produit, le 8 octobre 2014, soit après la prise de l'acte attaqué, un acte de mariage légalisé par les autorités hollandaises.

Or, dès lors que selon les explications données par la partie requérante, celle-ci a transmis ladite pièce postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil renvoie à ce sujet aux développements consacrés aux limites de son contrôle au point 3. du présent arrêt.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé des documents complémentaires à ceux déjà fournis. Or, il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Dès lors que la partie requérante ne satisfait pas à l'une des conditions stipulées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 pour prétendre au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante ne peut prétendre disposer d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Enfin, puisqu'il n'a pas été satisfait à la preuve du lien d'alliance, condition cumulative à celle de l'identité pour la reconnaissance du droit de séjour revendiqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'argumentation présentée dans son deuxième moyen spécifiquement à l'encontre de la condition tenant à la preuve de l'identité.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens des requêtes ne peut être accueilli.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 162 932 à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les causes enrôlées sous les numéros 162 147 et 162 932 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY